

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

**1.** Donne ouverture au permis d'hygiéniste dentaire délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'études de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54288

### **Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Ingénieurs — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

**1.** Donne ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le permis d'exercer la profession d'ingénieur délivré dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'un permis visé à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle elle joint une preuve qu'elle est titulaire de ce permis ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Elle joint en outre une preuve que son permis n'est soumis à aucune restriction ou limitation et produit une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente.

Elle doit de plus réussir un examen imposé par l'Ordre, d'une durée maximale de trois heures, portant sur les aspects déontologiques, éthiques et juridiques de la pratique professionnelle de l'ingénieur au Québec.

**3.** Le comité exécutif décide si la personne a satisfait à la condition prévue au second alinéa de l'article 2 et l'en informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe la personne des conditions auxquelles elle doit satisfaire pour obtenir le permis.

La personne peut demander à un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que des membres du comité exécutif, de réviser sa décision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision du comité exécutif.

La révision est effectuée dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de la demande.

Avant de prendre une décision, le comité doit permettre à la personne de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 15 jours avant la tenue de cette séance. La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. La personne peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit à la personne dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54289

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins vétérinaires — Délivrance des permis spéciaux de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *r* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance des permis spéciaux de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la délivrance des permis spéciaux de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *r*)

### SECTION I MOTIFS

**1.** Le présent règlement est adopté afin de répondre à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée en personnel enseignant en médecine vétérinaire au Québec. Il permet à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec de mieux protéger le public en augmentant le nombre d'enseignants en médecine vétérinaire au Québec pour assurer la formation des médecins vétérinaires.

### SECTION II PERMIS SPÉCIAL D'ENSEIGNANT EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ET ACTIVITÉS EXERCÉES

**2.** Le Conseil d'administration peut, aux conditions énoncées dans le présent règlement, délivrer un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire à une personne légalement autorisée à exercer la profession de médecin vétérinaire hors Québec.

**3.** Sous réserve de son inscription au tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire peut exercer les activités suivantes :

1° enseigner la médecine vétérinaire dans les programmes d'études de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal ;

2° exercer la médecine vétérinaire dans le cadre d'activités d'enseignement clinique, dans les limites de son contrat d'emploi avec la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

**4.** Le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit faire suivre son nom de la mention « permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire ». Il peut utiliser le titre de « docteur » ou le préfixe « Dr ».

**5.** Le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire s'engage à aviser, sans délai, le secrétaire de l'Ordre de la fin de son lien d'emploi avec la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.